

PORTUGAL : 4 – 6 mai 2018
 Support de Paredes De Coura
 Deuxième Conférence
 "Parcours pour le Tourisme Itinérant"
 Organisation Ac Parking Areas Lda



Rapport de l'ASSOCIAZIONE NAZIONALE COORDINAMENTO CAMPERISTI - ITALIE

Malheureusement, nous sommes contraints de relever qu'en Europe, de nombreux États :

- interdisent le séjour à bord des camping-cars à l'extérieur des structures d'accueil bien qu'ils soient correctement garés ;
- limitent le stationnement des camping-cars en créant des parkings exclusivement réservés aux voitures ;
- limitent la circulation des camping-cars en installant des panneaux interdisant de façon spécifique le transit ;
- positionnent des barres à une hauteur réduite du sol dans les parkings, empêchant ainsi l'entrée de la part des camping-cars.

Pour remédier à ces problèmes, le tourisme itinérant a besoin d'une intervention de la part du législateur européen afin de réglementer correctement dans tous les États d'Europe la circulation et le stationnement des camping-cars et de garantir le droit de pouvoir en bénéficier à l'intérieur. Il s'agit de garantir le droit déjà reconnu par l'article 185 du Code de la Route de la République Italienne et par l'article 183 du Code de la Route de la République d'Albanie. Ces normes assimilent le camping-car aux autres véhicules et elles établissent que : *le stationnement des camping-cars sur la chaussée ne constitue pas un acte de camping ou d'implantation d'une tente ou autres, si seules les roues sont posées au sol et si l'occupation de la chaussée est limitée au gabarit du véhicule, l'assimilant ainsi aux autres véhicules.*

Étant donné que nous avons le droit-devoir de garantir le droit à la circulation et au stationnement des camping-cars, dans le but de promouvoir le Tourisme Itinérant, **nous invitons toutes les Associations qui représentent les propriétaires, les utilisateurs, les producteurs et les revendeurs de camping-cars ainsi que les personnes intéressées par le développement du tourisme itinérant à signer la pétition suivante** que nous enverrons à tous les députés européens et aux organismes compétents.

Dans cette attente, sincères salutations.

Isabella Cocolo, Présidente de l'Associazione Nazionale Coordinamento Camperisti



- Nationaler Verband für die Koordinierung von Wohnmobil-Touristen
- Association Nationale de Coordination des Camping-caristes
- Koordinační národní asociace karavanistů
- Landsforbundet for koordinering af brugere af autocampere
- Rahvuslik Autoturismikajate Koordinaatsiooniasutus
- Εθνικός Συναμοτικός Σύντονισμος ΧρΗστών Καμπινγκ
- Asociación Nacional Coordinadora de Autocaravanistas
- Nacionālās autofurgonu-māju lietotāju koordinācijas asociācija
- Turizmo kelioniniai nameliai koordinavimo nacionalinė asociacija
- Lakóautósok Országos Egyesülete
- Assoçjazzjoni Nazzjonali Koordinament Kamperisti
- Krajowe Stowarzyszenie Turystyki Kamperowej

PÉTITION À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN
en matière de circulation et de stationnement des camping-cars et de tourisme itinérant

Les soussignés, en qualité de propriétaires et / ou d'utilisateurs de camping-cars et / ou de constructeurs et / ou de revendeurs, encouragent et / ou pratiquent le Tourisme Itinérant en camping-car : une manière de voyager qui permet de « vivre la journée » au lieu de « vivre à la journée ». Une manière de voyager en incognito en qualité d'ambassadeurs des valeurs du territoire pour franchir la frontière matérielle et idéologique du concept de Nation qui a créé et crée des revendications et des guerres infinies.

La circulation routière, la mobilité, le développement socio-économique et le tourisme sont des secteurs qui vont de pair ; nous comptons donc sur l'intervention du Parlement Européen, en donnant suite à cette pétition.

Par conséquent, **ATTENDU QUE :**

1. la présente pétition se base sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui dérive des articles :
 - **1**, qui prescrit le respect de la dignité humaine ;
 - **7**, qui contraint à respecter la vie privée et la vie de famille ;
 - **17**, qui protège le droit de propriété ;
 - **45**, qui garantit la liberté de circulation et de séjour ;
2. **le stationnement des camping-cars NE constitue PAS et NE doit PAS être confondu avec le camping**: le premier est un composant statique de la circulation routière tandis que le camping est une activité qui ne concerne pas la circulation routière ;
3. **le tourisme en camping-car est un tourisme durable du point de vue social, économique et environnemental, comme le souligne le Rapport Luis Queirò** sur les nouvelles perspectives et les nouveaux défis pour un tourisme européen durable, approuvé le 12 septembre 2005 par les membres de la Commission des Transports et du Tourisme du Parlement Européen. En effet, au point *11e* il dispose ce qui suit : « On reconnaît la contribution du tourisme itinérant, comme celle du tourisme en caravane et en camping-car, au niveau de la réduction des effets négatifs du tourisme de masse, comme la capacité de disperser les concentrations de touristes. On souligne la nécessité de promouvoir des mesures de soutien contribuant à son développement, en particulier pour remédier au manque de structures équipées pour les parkings, de sites de stationnement multifonctionnels et de dépôts pour les caravanes et les camping-cars dans toute la communauté » ;
4. **les voyages en camping-car représentent des vacances sociales** ; parce que chaque camping-car transporte en moyenne trois personnes et dans de nombreux cas des mineurs. Cela consolide le rapport à l'intérieur de la famille, car le micro-espace du camping-car permet à la famille de se redécouvrir unie, dans une dimension intime qui favorise le dialogue et un échange profitable d'expériences. Dans ce contexte, des complicités utiles naissent entre les parents et les enfants, permettant d'apprécier les aspects importants d'un territoire ;
5. **Les camping-cars permettent de franchir les obstacles auxquels sont confrontées les personnes handicapées**. En effet, on a constaté qu'en Italie, 7 % des propriétaires de camping-cars utilisent ce moyen de transport comme un dispositif prothétique, avec à bord une personne handicapée qui pourra ainsi profiter du territoire avec la même dignité et les mêmes opportunités ;
6. **la mobilité et l'autonomie en camping-car augmentent les possibilités de connaître un territoire** dans son ensemble, à la différence du tourisme de masse qui se concentre dans quelques localités seulement ;

7. **Le camping-car N'est PAS une source de dégradation du décorum et de l'environnement**, vu qu'après le séjour on repart en laissant derrière soi un territoire intact ;
8. **Le camping-car NE compromet PAS l'hygiène et la santé publique**, car, contrairement aux autres véhicules, il est autonome car il est doté d'installations internes qui recueillent les résidus organiques ainsi que les eaux claires et sales. Sur ce point, le Ministère des Infrastructures et des Transports italiens a précisé, avec la directive prot. n° 31543/2007, que « ...les camping-cars, en raison de leur aménagement, qui comprend des réservoirs de récupération des eaux provenant de la cuisine et de la salle de bains, à condition d'être dûment utilisés, sont des véhicules qui ne peuvent pas compromettre l'hygiène publique » ;
9. **les camping-cars NE menacent NI l'ordre NI la sécurité publique** ; au contraire, ceux qui voyagent en camping-car contribuent à la sécurité, car ils favorisent le contrôle du territoire en relevant et en signalant immédiatement aux Forces de l'Ordre d'éventuelles actions criminelles en cours sur les lieux du stationnement. En outre, les directives du Ministère des Infrastructures et des Transports italiens (dont la directive prot. n° 31543 du 2 avril 2007) ainsi que de nombreux jugements, soulignent que : les camping-cars NE perturbent PAS l'ordre et la sécurité publique car il est invraisemblable que le transit, l'arrêt ou le stationnement de ces véhicules compromette l'ensemble des biens juridiques fondamentaux et des intérêts publics primaires sur lesquels se fonde la cohabitation ordonnée et civile, empêchant les individus de vivre tranquillement dans la communauté et d'agir dans cette dernière pour manifester leur individualité et satisfaire leurs intérêts.

DEMANDENT QUE SOIT GARANTI CE QUI SUIT :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS

- 1) Il est interdit d'adopter des dispositions ayant pour effet de limiter la circulation routière (mouvement, arrêt et stationnement) des camping-cars, à moins que le propriétaire ou le gérant de la route n'implique cette limitation également pour tous les autres véhicules.
- 2) Le séjour à l'intérieur d'un camping-car en stationnement sur les routes ou dans les parkings ne constitue pas un acte de camping et il est admis sans limites temporelles également hors des structures d'accueil.

.....